

LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)



SOMMAIRE

Glossaire	5
Préambule	6
Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)	7
1.1. Processus opérationnel	7
1.2. Analyse de risque.....	7
1.2.1 Risque courant	7
1.2.2 Risque particulier	9
1.2.3 Risques non couverts.....	10
1.2.4 Zones d'activités	10
1.2.5 Bâtiments agricoles	10
Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI)	11
2.1 Caractéristiques communes des différents PEI	11
2.2 Inventaire des PEI.....	11
2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression.....	11
2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels.....	12
2.2.3 Accessibilité	13
Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie	13
3.1 Modalités de signalisation	13
3.2 Représentation graphique	13
Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie.....	14
4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI	14
4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI.....	14
4.1.2 Service public de la DECI	14
4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau	14
4.3 Service départemental d'incendie et de secours	14

4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés	14
4.4.1 PEI couvrant des besoins propres.....	15
4.4.2 PEI publics financés par des tiers.....	15
4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	15
4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	16
4.5. DECI et gestion durable de la ressource en eau	16
4.5.1 DECI et loi sur l'eau.....	16
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI	16
4.5.3 Utilisations annexes des PEI	17
 Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI.....	 17
5.1 Contrôle des PEI.....	17
5.1.1 Actions de maintenance.....	17
5.1.2 Contrôles techniques périodiques.....	17
5.1.3 Reconnaissances opérationnelles	18
5.2 Modalités de mise en service d'un PEI	19
5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie	19
5.2.2 Points d'eau naturels et artificiels.....	19
5.3 Numérotation des PEI	19
 Chapitre 6 : Échange d'informations entre les acteurs de la DECI	 19
6.1 Circulation générale des informations.....	19
6.2 Logiciel de gestion des PEI	20
 Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI.....	 20
7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI.....	20
7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI.....	20
 Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de DECI.....	 20
8.1 Objectifs et principes généraux	20
8.2 Processus d'élaboration	21

Annexes

Annexe 1 : la grille de couverture des risques

Annexe 2 : les fiches techniques

Les PEI pressurisés

Fiche 2.1 : Le Poteau d'incendie

Fiche 2.2 : La Bouche d'incendie

Les PEI naturels et artificiels

Fiche 2.3 : Le cours d'eau / le plan d'eau

Fiche 2.4 : Le Puisard déporté

Fiche 2.5 : La Réserve à ciel ouvert

Fiche 2.6 : La Citerne souple

Fiche 2.7 : La Réserve enterrée

Fiche 2.8 : Le Réservoir aérien fixe (le château d'eau...)

Les équipements et accessibilité des PEI

Fiche 2.9 : L'aire de mise en aspiration

Fiche 2.10 : Le dispositif ou la colonne fixe d'aspiration

Fiche 2.11 : Les Poteaux divers

Fiche 2.12 : L'aménagement des ponts (guichet)

Fiche 2.13 : L'accessibilité des bâtiments et des PEI : voie engin et voie échelle

Fiche 2.14 : L'accessibilité des bâtiments et des PEI : aire de retournement

Fiche 2.15 : La signalisation

Fiche 2.16 : Dispositifs d'ouverture

Annexe 3 : les fiches d'information

Fiche 3.1 : Rapport de réception de PEI

Fiche 3.2 : Changement d'état d'un PEI

Fiche 3.3 : Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la commune

Fiche 3.4 : Tableau de synthèse « quantité d'eau / débit / nombre d'aires d'aspirations / nombre de colonnes d'aspiration »

Fiche 3.5 : D9

Glossaire

ADM : Association Départementale des Maires
A/R : Aspiration / Refoulement
AT : Autorisation de Travaux
BI : Bouche d'Incendie
CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
CU : Certificat d'Urbanisme
DDCSPP : Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DICI : Défense Intérieure Contre l'Incendie
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DP : Déclaration Préalable
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EAE : Extinction Automatique à Eau
EI : Etanchéité et Isolation
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Établissement Recevant du Public
HLL : Habitation Légère de Loisirs
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH – ITGH : Immeuble de Grande Hauteur ou de Très Grande Hauteur
PA : Permis d'Aménager
PC : Permis de Construire
PE : Point d'Eau
PEI : Point d'Eau Incendie
PENA : Point d'Eau Naturel et Artificiel
PI : Poteau d'Incendie
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PV : Procès-Verbal
RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI : Résistance Etanchéité et Isolation
RI : Réserve Incendie
RIA : Robinet Incendie Armé
RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre
RML : Résidence Mobile de Loisirs
RO : Règlement Opérationnel
SCDECI : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDP : Surface De Plancher
SICDECI : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TC : Tour de Contrôle
ZA : Zone d'Activités
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZC : Zone Commerciale
ZI : Zone Industrielle

Préambule

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours (SIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015, fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Défini à l'article R 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense extérieure contre l'incendie. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI.

Il est rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et est arrêté par le préfet. Il est cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et avec le Règlement Opérationnel (RO) du SDIS.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme les ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les RIA, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,... qui sont exclus également de ce document.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

A cet effet, l'eau, indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies, doit être préservée.

Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à limiter les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le RDDECI doit permettre d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant aussi la DECI de l'existant ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département du Gers.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'État.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

1.1. Processus opérationnel

Un incendie se déroule en deux phases principales dont la durée moyenne est estimée à deux heures :

- une phase de lutte contre l'incendie ;
- une phase de déblai complétée éventuellement par une surveillance.

La montée en puissance du dispositif hydraulique de lutte doit permettre d'atteindre un débit d'extinction suffisant pour être « maître du feu ». Il est réduit progressivement pour atteindre un débit minimum pendant la phase de déblai.

La continuité de l'extinction du feu et la protection des intervenants exigent que les quantités d'eau nécessaires puissent être utilisées sans déplacer les moyens de lutte contre l'incendie.

1.2. Analyse de risque

Le RDDECI permet d'analyser les risques et de définir les ressources en eau proportionnées dont la mise en œuvre s'appuie sur un panel de solutions.

Il est nécessaire de différencier les bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier. Le volume, le débit des points d'eau incendie (PEI), leur distance par rapport au risque à défendre sont adaptés en fonction de l'analyse de risque, conformément à la grille de couverture des risques annexée au présent règlement¹.

Les établissements recevant du public (ERP) « spéciaux »² font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à définir le besoin en eau.

1.2.1 Risque courant

Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence significative mais de gravité faible.

Au titre de la DECI, trois sous-catégories de risque courant permettent l'analyse précise.

a) Risque courant faible

Il concerne les bâtiments isolés, à faible potentiel calorifique et à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations individuelles non isolées⁴ d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² ;
- les habitations individuelles isolées⁴ d'une surface de plancher comprise entre 50 m² et 250 m² ;
- les ERP sans locaux à sommeil isolés⁴ d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² ;
- les bâtiments relevant du code du travail isolés⁴ d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² ;
- les bâtiments agricoles isolés⁴ d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² ;
- les habitations légères de loisirs isolées⁴.

Le besoin en eau pour le risque courant faible est au minimum de 30 m³ avec :

- un point d'eau naturel ou artificiel ;
- ou
- un poteau ou une bouche d'incendie délivrant 30 m³/h pendant 1 h.

Le PEI peut être situé à 400 mètres maximum du risque.

Il convient de disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource (30 m³) de façon à mettre en œuvre plusieurs lances à incendie et à protéger les sapeurs-pompiers des phénomènes thermiques létaux (explosion de fumées ou embrasement généralisé éclair⁵).

¹ Annexe 1

² Art. GN 1b) du règlement de sécurité ERP

³ Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

⁴ Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

⁵ Guide national de référence : Explosion de fumées/embrasement généralisé éclair du 3 février 2003

b) Le risque courant ordinaire

Il concerne les bâtiments et structures à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Les bâtiments et structures relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations individuelles non isolées⁴ d'une surface de plancher comprise entre 101 m² et 250 m² ;
- les habitations individuelles isolées⁴ d'une surface de plancher comprise entre 251 m² et 500 m² ;
- les habitations collectives de la deuxième famille R+1 maximum ;
- les ERP sans locaux à sommeil isolés⁴ d'une surface de plancher comprise entre 101 m² et 250 m² ;
- les ERP avec locaux à sommeil isolés⁴ d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² ;
- les bâtiments relevant du code du travail non isolés d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² et les bâtiments relevant du code du travail isolés⁴ d'une surface de plancher comprise entre 101 m² et 500 m² ;
- les bâtiments agricoles non isolés d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² et isolés⁴ comprise entre 251 m² et 500 m² ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les campings.

Le besoin en eau pour le risque courant ordinaire est au minimum de :

- 60 m³ ou 60 m³/h pendant 1 heure pour les habitations, les ERP, les bâtiments relevant du code du travail, les aires d'accueil des gens du voyage, les campings. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI situé(s) à 200 mètres maximum du risque ou des emplacements pour les aires d'accueil des gens du voyage et les campings.

- 60 m³ ou 30 m³/h pendant 2 heures pour les bâtiments agricoles. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 30 m³, le second est situé à 400 mètres maximum du risque.

c) Risque courant important

Il concerne les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne relevant pas des cas précédents, les quartiers saturés d'habitation, les immeubles anciens ;
- les ERP isolés⁴ d'une surface de plancher comprise entre 251 m² et 500 m² ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher comprise entre 501 m² et 1000 m² ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher comprise entre 501 m² et 1000 m²

Le besoin en eau pour le risque courant important est au minimum de :

- 120 m³ ou 60 m³/h pendant 2 heures pour les habitations, les ERP, les bâtiments relevant du code du travail. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI situé(s) à 200 mètres maximum du risque (réduit à 60 mètres en présence de colonne sèche), dont au moins 1 hydrant (PI ou BI).

- 90 m³ ou 45 m³/h pendant 2 heures pour les bâtiments agricoles. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 30 m³, le second est situé à 400 mètres maximum du risque.

⁴ Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

1.2.2 Risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement d'une probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Il concerne les bâtiments pour lesquels le risque incendie présente des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Les bâtiments entrant dans cette catégorie sont :

- les bâtiments d'habitation de la 3^{ème} et 4^{ème} famille ;
- les ERP d'une surface de plancher supérieure à 500 m² ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² ;
- Les bâtiments à forte valeur patrimoniale classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse des risques basée sur les éléments suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux bâtiments voisins (distance, murs coupe-feu) ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (par défaut celle-ci dure 2 heures) ;
- la présence d'un système d'extinction automatique à eau.

Le besoin en eau pour le risque particulier est au minimum de :

- Dans le cadre d'une approche individualisée, la documentation technique D9⁶ constitue un référentiel de calcul pour les habitations, les ERP et les bâtiments relevant du code du travail.

- Pour les bâtiments agricoles la ressource en eau sera évaluée à raison de :

- 90 m³ ou 45 m³/h pour les premiers 1000 m² pendant un minimum de 2 h et
- 60 m³ ou 30 m³/h pour les autres tranches de 1000 m²

Exemple : pour un bâtiment de 2000 m² =
((1000/1000 x 45 m³/h) + (1000/1000 x 30 m³/h)) x 2 heures = 150 m³ ou 75 m³/h

La ressource en eau est fournie par 1 à 4 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 90 m³, le reste de la ressource en eau est situé à 400 mètres maximum du risque.

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS du Gers à les projeter sur le sinistre.

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de **360m³/h** pendant 2 heures ou à un volume de **720 m³**, le service départemental d'incendie et de secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recoupements par des murs REI (coupe-feu)
- isolement par éloignement
- réduction du potentiel calorifique
- mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie.....
- disposition ou composition différente des stockages

1.2.3 Risques non couverts

Il peut être admis que certains risques ne soient pas défendus au regard de la faiblesse des enjeux, du coût de la DECI supérieur à la valeur du bien et/ou de ce qu'il abrite et considérant que les moyens du SDIS peuvent intervenir sans être alimentés par un PEI.

Ainsi, les bâtiments et les habitations individuelles isolés⁴ dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² (sauf ERP ou code du travail) ne nécessitent pas de défense extérieure contre l'incendie.

Par dérogation, certains bâtiments agricoles peuvent être exonérés de DECI sous réserve du respect des conditions du paragraphe 1.2.5.

1.2.4 Zones d'activités

Dans le cadre des projets de zones d'activités, il convient de définir le besoin en eau minimum permettant leur aménagement.

Grille de dimensionnement des besoins pour les zones d'activités

TYPLOGIE DE LA ZONE	QUANTITE D'EAU DE REFERENCE
Zone de lotissement à usage d'habitation	60 m ³ /h pendant 1 heure ou 60 m ³
Zone artisanale	60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³
Zone commerciale	120 m ³ /h pendant 2 heures ou 240 m ³
Zone industrielle	180 m ³ /h pendant 2 heures ou 360 m ³

En cas d'activité mixte ou à défaut de connaître la nature de la zone, le cas le plus défavorable sera pris en référence. Chaque risque batimentaire fait ensuite l'objet d'une analyse dans le cadre des principes de dimensionnement de la DECI évoqués précédemment.

1.2.5 Bâtiments agricoles

Les exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE sont soumises aux dispositions du présent règlement. Les besoins en eau identifiés précédemment peuvent être communs avec des réserves ou ressources à usage agricole sous formes divers (bassins, citernes, lacs collinaires, etc.....). Dans ce cas, la quantité d'eau consacrée à la DECI est garantie en permanence et les caractéristiques techniques permettant leur utilisation par les moyens du SDIS sont respectées.

Le pétitionnaire ou l'exploitant peut solliciter l'absence de DECI sur la base d'une analyse mettant en évidence :

- l'absence d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- la faible valeur de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de sa nature et des matières combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Cette demande de dérogation motivée par écrit est adressée au service instructeur dans le cadre d'une procédure d'autorisation de permis de construire ou à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI dans le cadre de bâtiments existants.

L'avis du SDIS peut être requis par le service instructeur ou par l'autorité précitée.

Le stockage de fourrage isolé « en plein champs » hors bâtiment ne fait l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

⁴ Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI)

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI

Tout PEI est caractérisé par sa nature (poteau d'incendie, réserve...), sa localisation, sa capacité ou son volume, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée pendant la durée réglementaire fixée.

La DECI est constituée d'aménagements fixes (ouvrages publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens de lutte contre l'incendie.

L'emploi de dispositifs mobiles du type camion-citerne, citerne routière ou wagon citerne ne peut être que ponctuel et exceptionnel (manifestation exceptionnelle, travaux) ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Il requiert l'avis préalable du SDIS.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse) et leur accessibilité doit être permanente.

Dans le respect de la grille de couverture des risques⁷ et des fiches techniques⁸, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre, s'ils sont compétents, peuvent intégrer à leur DECI par convention des PEI publics qui excèdent les limites administratives de leur territoire.

2.2 Inventaire des PEI

On distingue deux familles de PEI :

- les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression d'eau potable ou brute, appelés hydrants ;
- les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) d'une capacité minimale de 30 m³ et équipés, ou non, de dispositifs de raccordement facilitant la mise en aspiration.

Les fiches techniques annexées au présent règlement dressent l'inventaire des types de PEI et de leurs principaux aménagements.

2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression

Les PI et BI alimentés par un réseau d'eau sous pression sont :

- conçus et installés conformément aux normes en vigueur et suivant les principes édictés dans les fiches techniques annexées au présent règlement ;
- en mesure de fournir un débit compris entre 30 et 120 m³/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars maximum. Au-delà de cette valeur, l'excès de pression pourrait occasionner des dommages sur les organes de pompe des moyens de lutte contre l'incendie ;
- conformes au présent règlement lorsque leur débit d'alimentation est en adéquation avec la grille de couverture des risques (ex : un poteau d'incendie DN 100 implanté dans une zone à risque faible est réglementaire si le débit d'alimentation est de 30 m³/h) ;
- indisponibles lorsque le débit d'alimentation est strictement inférieur à 15 m³/h. En deçà de cette valeur, aucune action de limitation de la propagation ne pourrait être assurée raisonnablement et la sécurité des intervenants serait mise en péril.

Afin de prendre en compte l'incertitude liée aux contrôles de débit / pression des PEI, une marge de tolérance de 10 % est acceptée, à savoir :

- 3 m³/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 30 m³/h,
- 6 m³/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 60 m³/h,
- 12 m³/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 120 m³/h.

7 Annexe 1

8 Annexes 2

En comparaison des BI, les PI sont plus rapides à mettre en œuvre. Ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant tout en étant plus aisément repérable.

Cas particulier des réseaux d'irrigation

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (fiche 3.3).

2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels

a) Cours d'eau et plans d'eau

En complément des caractéristiques établies dans les annexes du présent règlement, les cours d'eau et plans d'eau (fiche 2.3) font l'objet d'une attention particulière sur le risque de dépôt (végétaux, boue, vase..) pouvant gêner ou empêcher leur utilisation.

Ils peuvent être reliés à un puisard déporté (fiche 2.4) par une canalisation permettant d'assurer le débit requis.

b) Réserves

Il existe quatre types de réserve : réserve à ciel ouvert, citerne souple, réserve enterrée et réservoir aérien fixe (fiches 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8). Elles sont équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et sont accessibles.

Elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume utilisé lors d'opérations de lutte contre l'incendie ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...).

Cette réalimentation peut être réalisée par :

- un réseau d'eau sous pression ;
- la collecte des eaux de pluie ;
- la collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un porteur d'eau.

La réalimentation ne relève pas des missions du SDIS.

Les différents modes de réalimentation possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles avec un retour au volume nominal dans un délai inférieur à 72 h.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³ (ex : pour un débit d'appoint de 15m³/h et une réserve de 120 m³ prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à : $120 - (15 \times 2) = 90 \text{ m}^3$).

Chaque PENA est équipé d'une aire d'aspiration aménagée (fiche 2.9) et un équipement complémentaire peut être requis afin d'améliorer leur utilisation :

- un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10) ;
- un ou plusieurs poteaux d'aspiration (fiche 2.11) ;
- un guichet pour le passage des tuyaux d'aspiration au niveau d'un pont (fiche 2.12).

Cas particulier des piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie...

Ils peuvent être utilisés, à l'initiative de son propriétaire, exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être intégrés au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ou aux schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

2.2.3 Accessibilité

Tout PEI doit être accessible aux moyens de lutte contre l'incendie par une voie dont les caractéristiques sont annexées au présent règlement (fiches 2.13 et 2.14).

Entre le risque et le(s) PEI, des cheminements praticables (une largeur de 1.8 m est nécessaire) par les dévidoirs à roues des moyens du SDIS peuvent être admis avec l'accord de ce dernier qui en vérifie les conditions de mise en œuvre.

Toute implantation de nouveau PEI doit être validée en amont par un agent du groupement des services opérationnels du SDIS 32. Pour cela, un dossier composé d'une notice descriptive et d'un plan de situation doit être fourni. Un avis écrit du SDIS sera rendu.

Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie

3.1 Modalités de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter leur repérage et de connaître leurs caractéristiques essentielles (capacité). Les PI et BI arborent une couleur spécifique. La signalisation par panneau est obligatoire pour les autres PEI.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour les sites touristiques et les quartiers historiques. Les signalisations respectives sont définies en annexe du présent règlement (fiche 2.15). Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le PEI n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la DECI d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol de préférence blanche ou jaune pour matérialiser la zone interdite au stationnement ;
- le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme de mise en aspiration ou un panneau interdisant le stationnement.

La mise en place de dispositifs de protection physique ne doit pas retarder la mise en œuvre des moyens du SDIS.

3.2 Représentation graphique

Afin d'être identifiés sur tout support cartographique, les différents types de PEI respectent la symbolique définie en annexe du présent règlement (fiche 2.15).

Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI

4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI

La police administrative spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire⁹ ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. À ce titre, il identifie les risques à prendre en compte. En fonction de ces risques, il fixe la quantité, la qualité et l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS ainsi que leurs ressources.

La police administrative spéciale de la DECI peut être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DECI.

4.1.2 Service public de la DECI

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI sont chargés du service public de la DECI.

Relèvent du service public de DECI :

- les travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et au remplacement des PEI identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance, d'entretien et de contrôle technique destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est donc financé par l'impôt sur le budget communal ou intercommunal pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Lorsque l'approvisionnement des PEI fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de la DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Lorsque l'extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

4.3 Service départemental d'incendie et de secours

Le SDIS a un rôle de conseiller auprès des autorités détentrices du pouvoir de police spéciale relève à la DECI, des exploitants et des maîtres d'œuvre. Il est chargé des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Il tient et met à jour le traitement automatisé de données visant à recenser l'ensemble des PEI publics et privés du département.

4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés

En principe, les PEI sont à la charge du service public de la DECI.

Exceptionnellement, des tiers (personnes publiques ou privées) peuvent participer à la DECI.

9 Art. L. 2213-32 du CGCT 10 Art. L. 5211-9-2 du CGCT

4.4.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Ces PEI peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une convention¹⁰ (fiche 3.3).

Sont notamment concernés :

- Les PEI propres des ICPE : Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant, à l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.4.4 relatif à la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.
- Les PEI propres des ERP : En application de la réglementation dont ils relèvent, l'éventuelle implantation de PEI à proximité d'un ERP est instruite pour la protection incendie de celui-ci. Si ces PEI sont exigibles et implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP, ce sont des PEI privés.
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers : Dans le cas de certains ensembles immobiliers¹¹ placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des syndicats de propriétaires et restent la propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et leur contrôle sont supportés par leur propriétaire, sauf convention conclue avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI fixant le transfert de cette charge au service public de la DECI.

4.4.2 PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ils sont alors considérés comme des équipements publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut-être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public, par exemple, qui peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevée par le lotisseur, est transféré dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Un acte juridique doit être établi afin que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Les conditions d'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées correspondent aux deux cas de figure suivant :

- le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation entre la collectivité publique et le propriétaire du terrain est nécessaire ;
- dans l'objectif d'implanter un PEI public (ex : citerne souple) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une part de la parcelle visée.

¹⁰ Art. R. 2225-7-III du CGCT

¹¹ Lotissements (habitation), copropriétés horizontales ou verticales, divisions et associations foncières urbaines

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

4.4.4 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Les conditions d'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées correspondent aux deux cas de figure suivant :

- le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation entre la collectivité publique et le propriétaire du terrain est nécessaire ;
- dans l'objectif d'implanter un PEI public (ex : citerne souple) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une part de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

4.4.5 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à disposition du service public de la DECI par convention avec son propriétaire¹² (fiche 3.3).

Les opérations de maintenance et de contrôle du PEI sont assurées par le service public de la DECI dans les conditions définies par la convention.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir les modalités de remplissage en compensation.

4.5 DECI et gestion durable de la ressource en eau

4.5.1 DECI et loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun du code de l'environnement.

Les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Ils sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions suivantes :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau) doit être intégré ;
- la qualité de l'eau des réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

4.5.3 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, le présent règlement n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la DECI.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, de réglementer l'utilisation des PEI pour en préserver ou non l'exclusivité de l'utilisation aux seuls moyens de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation des PEI à d'autres usages ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements conçus et dédiés pour la DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut décider après approbation du SDIS d'apposer des dispositifs de « plombage », en particulier des PI. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des PI et BI relèvent de la norme.

Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.1 Contrôle des PEI

5.1.1 Actions de maintenance

Les actions de maintenance (préventives ou correctives) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont réalisées au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

a) Maintenance des PI ou BI

L'autorité gestionnaire de la DECI est chargée de l'entretien des réseaux d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des PI et BI, qui porte sur :

- l'accessibilité, notamment le désherbage des abords ;
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- la vérification de la signalisation ;
- la vérification de l'état des raccords, joints, bouchons, etc... ;
- le graissage du matériel ;
- la réparation des pièces usagées ou détériorées le cas échéant.

b) Maintenance des PENA

L'autorité gestionnaire de la DECI doit s'assurer que les PENA demeurent constamment utilisables par les sapeurs-pompiers, notamment par :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et aire d'aspiration, entretien des abords) ;
- la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus ;
- la vérification du système de remplissage ;
- la vérification du dispositif d'aspiration ;
- la vérification des dispositifs de sécurité (clôture, bouée) ;
- la vérification du dispositif de visualisation du volume d'eau.

5.1.2 Contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI et notamment les conditions hydrauliques d'alimentation, sont réalisés au titre de la police spéciale de la DECI.

Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément n'est imposée pour les prestataires chargés de ces contrôles. **Le SDIS ne réalise pas ces contrôles techniques.**

Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- des contrôles fonctionnels qui portent sur les points visés lors des opérations de maintenance ;
- des contrôles de performance pour les PI et BI qui portent sur les points suivants :
 - Pression statique ;
 - Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique ;
 - Débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m³/h.

Les contrôles de performance sont effectués dans des conditions normales d'utilisation du réseau.

Les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 2 ans par moitié par an et par commune.

a) Remarques en cas de réseau fiable

Lorsqu'un réseau est réputé fiable pour les besoins de la lutte contre l'incendie, l'autorité gestionnaire de la DECI peut autoriser, sur proposition du service public de l'eau, le contrôle par échantillonnage ou modélisation. Cette mesure vise notamment à limiter les quantités d'eau utilisées lors des contrôles de performance.

b) Remarques en cas de réseau non conforme

Lorsqu'un réseau (après analyse et constat) n'est pas conforme aux débits attendus, les contrôles de performance sont inutiles et dispendieux. Toutefois, dans l'attente de la mise en conformité, les contrôles fonctionnels sont maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, transmis au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS.

5.1.3 Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS pour son propre compte tous les 2 ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics ou privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités de l'implantation des PEI.

Elles portent sur les points suivants :

- pour tous les PEI :
 - position par rapport à la cartographie existante ;
 - accessibilité ;
 - signalisation ;
 - inspection visuelle.
- pour les PI et BI :
 - vérification de la présence et de l'état de l'organe de manœuvre sans ouverture du PEI.
- pour les PENA :
 - volume d'eau si indiqué ;
 - hauteur d'eau si présence d'une pige volumétrique ou par estimation visuelle ;
 - accessibilité ;
 - pérennité ;
 - entretien ;
 - état apparent du dispositif d'aspiration.

En cas d'anomalie constatée par le SDIS, un compte-rendu est transmis au service public de la DECI et au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

5.2 Modalités de mise en service d'un PEI

5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie

L'installation des PI et BI fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du service public de la DECI, du propriétaire de l'installation (pour les hydrants privés), de l'exploitant du réseau s'il est concerné ainsi que d'un représentant du SDIS.

À l'issue de la visite, un rapport d'essais de réception est établi par l'installateur¹³ pour toute création, déplacement ou remplacement. Le statut public ou privé de l'hydrant est renseigné en complément.

Pour les hydrants publics, le rapport est adressé par l'installateur au service public de la DECI. Ce dernier transmet au SDIS une copie et un plan de localisation.

Pour les hydrants privés, le rapport est adressé par l'installateur au propriétaire. Ce dernier transmet au service public de la DECI et au SDIS une copie accompagnée d'un plan de localisation.

5.2.2 Points d'eau naturels, artificiels et autres

Dès la fin des travaux, le service public de la DECI ou le propriétaire (pour les PENA privés) organise une visite de réception en sollicitant la présence du SDIS. Les vérifications consistent à s'assurer que les aménagements sont conformes aux caractéristiques définies dans les fiches techniques annexées au présent règlement et en état de fonctionnement. Un essai de mise en aspiration doit être réalisé pour lever toute incertitude sur la mise en œuvre fonctionnelle.

Le SDIS établit un rapport de réception (fiche 3.1). Il transmet une copie au service public de la DECI et au propriétaire (pour les PENA privés).

5.3 Numérotation des PEI

Dès la création d'un PEI, un numéro d'identifiant unique est attribué par le SDIS. Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, EPCI, gestionnaires privés). Il se compose du code INSEE de la commune suivi d'un numéro d'ordre à trois chiffres.

Chapitre 6 : informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie

6.1 Circulation générale des informations

La circulation générale des informations entre les acteurs de la DECI doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI.

Ces échanges concernent le SDIS, le service public de la DECI, le service public de l'eau, les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable, les autorités investies de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants de PEI privés.

Ces modalités d'échange concernent :

- l'échange d'information urgente : indisponibilité, remise en service, anomalie importante (volume ou débit insuffisant), suppression d'un PEI. Dans ce cas, l'information est transmise sans délai au SDIS par l'envoi de la fiche d'information (fiche 3.2) ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique, reconnaissance opérationnelle.

Les travaux programmés sur les réseaux d'eau sous pression entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI font l'objet d'une information préalable au SDIS (fiche 3.2). Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

¹³ Norme NFS 62-200

6.2 Logiciel de gestion des PEI

Le SDIS dispose d'un logiciel qui recense l'ensemble des PEI publics et privés du département avec leurs caractéristiques techniques (nature, débit, capacité, etc.) et la numérotation afférente.

Afin de faciliter l'échange d'informations, ce logiciel sera accessible aux services publics de la DECI après élaboration d'une convention qui fixe les conditions de mise à disposition et d'exploitation.

Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI

Un arrêté¹⁴ du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe la liste des PEI du territoire concerné à l'exception des PEI privés des ICPE à l'usage exclusif de celles-ci.

Afin de faciliter la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS met à la disposition de la commune ou de l'EPCI, à sa demande, les éléments en sa possession.

Les caractéristiques techniques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté :

- numérotation ;
- localisation ;
- type de PEI (PI, citerne souple avec sa prise d'aspiration...) ;
- domaine d'implantation : public ou privé ;
- capacité de la ressource : volume minimal disponible, débit à la pression résiduelle d'un bar pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression ;
- diamètre de la canalisation du réseau d'eau sous pression ;
- capacité de la ressource alimentant le PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe le dispositif de contrôle des PEI sur le territoire.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet cet arrêté. Le SDIS centralise cette notification.

Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

8.1 Objectifs et principes généraux

Le schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif. Il permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Il est réalisé à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent¹⁵, par un prestataire défini localement s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'agrément. **Le SDIS n'élabore pas le schéma.**

Pour rationaliser la ressource, il est tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes qui peuvent assurer la couverture des risques sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

¹⁴ Art. R.2225-4 du CGCT

¹⁵ Art. R.2225-5 et -6 du CGCT

Un plan d'équipement est joint au schéma afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, s'y réfère pour améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable.

En l'absence de schéma, seul le RDDECI s'applique directement.

8.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

a) Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et celles non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du SDIS en matière de DECI ;
 - caractéristiques techniques, surface ;
 - activité et / ou stockage présent ;
 - distance séparant les cibles des PEI ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif comportant plusieurs étages avec commerces en rez-de-chaussée).

Autres éléments utiles à l'analyse :

- le schéma de distribution d'eau potable ;
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
- les caractéristiques du ou des châteaux d'eau (capacité,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet de construction ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

b) État de la DECI existante

Il convient de disposer du repérage de la DECI existante en réalisant l'inventaire des PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Cet inventaire reprend les éléments de l'arrêté évoqué au chapitre précédent. Une visite du secteur concerné peut compléter l'inventaire. Le répertoire précisant les caractéristiques techniques précises des PEI est joint à l'inventaire auquel est annexé le document cartographique indiquant l'implantation et la nature des PEI.

c) Application de la grille de couverture des risques

L'identification des besoins en eau sur la base de la grille de couverture des risques du présent règlement permet de faire des propositions d'amélioration de la DECI en fonction des risques à défendre. Les résultats de l'utilisation de la grille et de la carte doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise les aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque.

d) Évaluation des besoins en PEI

Les préconisations du schéma sont assorties des priorités de mise à niveau de l'existant ou de création d'équipements en lien avec l'évolution prévue du risque à couvrir. Cette présentation permet de planifier la réalisation des équipements propres à la DECI. Cette planification peut s'accompagner d'un échéancier.

Dans la mesure où plusieurs solutions d'aménagement sont proposées, il convient de préciser leurs avantages et leurs inconvénients afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, puisse faire le meilleur choix économique tout en répondant à l'objectif défini de couverture du risque.

Les PEI sont choisis dans le panel de solutions figurant dans le présent règlement.

e) Construction du schéma

Le canevas ci-dessous propose une forme type du dossier, constitué des parties suivantes :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes législatifs et réglementaires dont le RDDECI ;
- méthode d'application : explication de la procédure ainsi que des résultats souhaités pour l'étude de la DECI et de la méthode utilisée ;
- état de la DECI existante : représentation sous la forme d'un inventaire des PEI existants et de la cartographie permettant de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : présentation sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant et, le cas échéant, créer des équipements. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées ;
- cartographie : outre la représentation de l'existant, la cartographie permet de visualiser l'analyse réalisée ainsi que les propositions d'amélioration de la DECI (sur une ou plusieurs cartes au besoin) ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, zone d'activités, ...), schéma de distribution d'eau potable, plan des canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

f) Procédure d'adoption

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI dont le SDIS.

Pour le cas d'un schéma intercommunal, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'un avis simple.

g) Procédure de révision

La révision est à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent.

S'il comporte un plan d'équipement, le schéma est mis à jour à l'achèvement de chaque phase du plan.

En outre, il peut être révisé :

- si l'évolution du risque nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- en lien avec la révision des documents d'urbanisme.

h) Notification

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet l'arrêté portant schéma communal ou intercommunal de DECI et tout arrêté qui le révisé.

Le SDIS centralise cette notification.

Annexes